

# POSTULAT

**Auteur** PDCB, par Muriel Favre-Torelloz et Marianne Maret  
**Objet** Tolérance zéro pour les abus sexuels dans les écoles valaisannes  
**Date** 11.03.2019  
**Numéro** 3.0455

---

Le procès d'un instituteur soupçonné d'actes d'ordres sexuels commis en 2011 prévu en février 2019 a été reporté par le tribunal de Sierre.

Outre le fait de la durée interminable du traitement de ce type de dossiers par le tribunal, ces actes ont pu être commis faute de moyens qui auraient permis une intervention dans le cadre scolaire déjà.

La conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a mis en place un registre qui répertorie les professeurs interdits d'enseignement. Concrètement, les cantons annoncent les enseignants auxquels ils ont retiré l'autorisation d'enseigner, principalement pour des délits sexuels.

En ce qui concerne la procédure dans notre canton. Un enseignant pourrait être suspendu pour un délit reconnu ou suspecté, mais conserverait son droit d'enseigner faute de base légale.

D'une manière générale, le canton du Valais n'est pas en mesure d'agir dans les cas d'abus sexuel dans le cadre scolaire. Les protocoles mis en place ainsi que la législation ne sont pas adaptés et ne permettent pas une action immédiate. Notre système permet aux abuseurs de sévir de nombreuses années avant d'être jugés, 8 ans entre les faits et le jugement pour le dossier sierrois.

Une réflexion du Conseil d'Etat suivi de propositions concrètes s'impose dans les meilleurs délais.

Un contrôle strict et continu du personnel en contact avec les enfants doit être assuré. Il s'agit de mettre en place un processus permettant d'appréhender au plus vite toute personne susceptible de toucher à l'intégrité des enfants dans le cadre scolaire.

Un protocole doit être mis en place avec les autorités judiciaires et policières afin de déterminer des mesures concrètes permettant d'agir rapidement contre toute personne étant suspectée ou ayant commis des actes délictueux.

Dans les cas avérés d'abus contre les enfants, une interdiction formelle d'enseigner doit pouvoir être prononcée afin que l'employé ne puisse sévir dans et hors du canton du valais.

Ces différentes mesures s'appliqueraient par analogie également dans la mesure des compétences cantonales à l'enseignement privé.

## **Conclusion**

Ce postulat demande au Conseil d'Etat de prendre des mesures nécessaires et urgentes afin d'éviter tout nouveau cas d'abus sexuels et d'appliquer la tolérance zéro dans les écoles valaisannes.